



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Arrêté portant modification de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 21 juin 2021 au 11 juillet 2021 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/arrete-portant-modification-de-l-arrete-du-13-a2403.html>

2 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 2 contributions :

- l'une porte sur les effets issus des travaux de renouvellement sur l'environnement et sur l'impact des rejets de gaz à l'atmosphère ;
- l'autre porte sur des propositions de modifications sur certaines prescriptions techniques et des améliorations rédactionnelles.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées à la suite de la consultation publique :
 - une clarification est apportée à l'article 8 en ajoutant une disposition portant sur la réalisation des travaux de renouvellement : « Les travaux de renouvellement sont réalisés dans le respect des dispositions prévues à l'article 19. » et l'article 17 (modifiant l'article 19) est modifié pour préciser que « Les travaux sur le réseau tels que ballonnement, branchement ou piquage, dérivation de tronçon, suppression, réparation ou renouvellement, effectués en charge, doivent être réalisés avec un dégagement de gaz aussi limité que possible. »
 - l'alinéa 11 de l'article 18 relatif aux opérations de surveillance et de maintenance, a fait l'objet d'une modification rédactionnelle. La formulation retenue est la suivante : « Ces surveillances sont réalisées à des fréquences définies. Un cahier des charges fixe les modalités de ces surveillances permettant de satisfaire aux exigences précitées et définit

également les situations pour lesquelles ces fréquences sont adaptées en prenant en compte notamment : »

- l'intervalle entre deux contrôles de la protection cathodique a été clarifié. La formulation suivante a été retenue à l'alinéa 19 de l'article 18 : « [...] Les contrôles de la protection cathodique (évaluation générale) sont réalisés tous les ans. En tout état de cause, l'intervalle entre deux contrôles ne peut dépasser 15 mois. À compter du 1^{er} janvier 2024, la périodicité maximale des inspections (évaluation complète et détaillée) n'est pas supérieure à trois ans, ou quatre ans s'il existe des méthodes de télémessure régulièrement exploitées et vérifiées sur les différents équipements du système de protection cathodique. [...] »;

- une précision a été apportée au second alinéa de l'article 20 relatif aux dispositions à mettre en œuvre dans le cas de branchements non exploités. La formulation suivante a été retenue : « Si un branchement situé à l'aval de l'organe de coupure générale soumis aux dispositions des alinéas 2 à 4 du 3^o de l'article 27 de l'arrêté du 23 février 2018 précité n'est pas obturé à l'aval ou au niveau de l'organe de coupure avant la pénétration du logement, l'opérateur effectue cette obturation ou procède à la suppression du branchement situé à l'amont de l'organe de coupure générale, lors du renouvellement de réseau visé à l'article 7 ou à l'occasion de la mise à nu par l'opérateur dudit branchement. »

- une modification a été apportée à la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 relatif aux dispositions à mettre en œuvre en amont de la démolition d'un bâtiment. La formulation suivante a été retenue : « Lorsque le propriétaire fait part à l'opérateur de réseau, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation anti-endommagement des réseaux, d'un projet de démolition d'un bâtiment, l'opérateur de réseau met en œuvre les dispositions précitées avant la démolition. »

- Modifications apportées à la suite de la séance du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) du 14 septembre 2021 :

- au dernier alinéa de l'article 7, il a été ajouté une obligation de contrôler la qualité des gaz injectés dans les réseaux afin de garantir la compatibilité du gaz avec le réseau et stopper l'injection en cas d'écart selon des modalités définies dans un cahier des charges : « Un cahier des charges fixe les modalités de conception et de dimensionnement permettant de respecter, en fonction des matériaux utilisés et de la date de mise en service de la partie de réseau concernée, les exigences précitées. Il précise également les modalités de contrôle de la qualité du gaz injecté dans les réseaux ainsi que les mesures de sécurité permettant de stopper l'injection en cas d'écart. »

- au cinquième alinéa de l'article 8, concernant les matériaux autorisés pour la construction ou le renouvellement de réseaux, il a été précisé que les modalités de mise en œuvre des matériaux autres qu'acier protégé cathodiquement et polyéthylène, devaient permettre « d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent » et concerne des matériaux « innovants » ;

- au troisième alinéa de l'article 20, les dispositions à mettre en œuvre en cas de projet de démolition ont été reformulées pour préciser les dispositions à mettre en œuvre lorsque la suppression du branchement est nécessaire : « Lorsque le propriétaire ou son représentant fait part à l'opérateur de réseau, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation anti-endommagement des réseaux, d'un projet de démolition d'un bâtiment,

l'opérateur de réseau met en œuvre les dispositions précitées avant la démolition. « Lorsque cette mise en sécurité nécessite la suppression du branchement, l'opérateur réalise celle-ci dans les meilleurs délais après l'obtention des différentes autorisations auprès des services de voirie intéressés. Sans préjudice des dispositions des articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement, l'opérateur rappelle au propriétaire ou son représentant qu'il ne peut procéder à la démolition tant que la mise en sécurité n'a pas été effectuée. Il adresse une copie de cette information aux services de voirie intéressés. »

Le texte n'a pas été modifié suite à son examen par le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) le 21 octobre 2021 et par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 25 novembre 2021.